

ARRÊTÉ N° 433 - 2023		RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Déposée le 10/07/2023		N° PC 34123 23 M0020	
Par :	Monsieur METIFIOT Alexandre		
Demeurant :	28 Rue de la Circulade 34990 JUVIGNAC		
Pour :	Changement d'usage + modification façade + construction d'un carport, d'une véranda et d'une pergola.		
Sur un terrain sis à :	28 Rue de la Circulade 34990 JUVIGNAC		
Références cadastrales :	CE 0168		

Le Maire de JUVIGNAC,

- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** l'article L424-5 du code de l'urbanisme ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le permis de construire n° PC 034 123 23M0020 tacite le 10/09/2023 ;
- Vu** le courrier en date du 28/09/2023 relatif à l'ouverture d'une procédure contradictoire ;
- Vu** les observations du titulaire du permis de construire susvisé au courrier relatif à l'ouverture de la procédure contradictoire formulées le 05/10/2023 par courrier électronique ;

Considérant que par courrier en date du 20/10/2023, la commune atteste que les travaux n'ont pas commencé,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le Permis de Construire Maison Individuelle est retiré.

JUVIGNAC, le 31 octobre 2023



Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,
la production locale et l'attractivité économique

Gaëtan LAN SUN LUK

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le

ID : 034-213401235-20231031-433_2023-AI



PC 34123 23M0020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.